

ARTICLE IV

OBLIGATION DE DEMANDER L'ENTRAIDE

1. Une Partie qui cherche à obtenir des documents, dossiers ou autres objets qui à sa connaissance se trouvent sur le territoire de l'autre Partie doit demander l'entraide conformément aux dispositions du présent Traité, sauf dans la mesure où les Parties en sont convenues autrement conformément à l'Article III(1).
2. Lorsque les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables, adéquates ou accessibles, les Parties se consultent dans le but d'identifier d'autres moyens d'entraide qui doivent être employés.